

Un accident au tribunal
Aperçu d'une audience judiciaire fictive

Jugement et explications du verdict

Jean-Daniel Martin – Juge
Mélanie Chollet-Humberset – Juge

1. Prétentions du demandeur

I. Perte de gain, dommage ménager et atteinte à l'avenir économique

- Perte de gain (actuelle et future) :
Fr. 1'028'035.-
- Dommage ménager (actuel et futur) :
Fr. 270'000.-
- Atteinte à l'avenir économique :
Fr. 316'270.-

II. Frais divers (frais de traitement non couverts par les assurances, frais de déplacement, frais d'avocat notamment)

Total : **Fr. 40'000.-**

III. Tort moral

Total : **Fr. 100'000.-**

PATRON SA et INTERIM SA concluent toutes deux principalement au rejet pur et simple des conclusions de la Demande.

2. La responsabilité des défenderesses

Article 53 CO

1. Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquittement prononcé au pénal, pour décider s'il y eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.

2. Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage.

PATRON SA

La relation de travail

L'entreprise locataire de services et le travailleur ne concluent pas de contrat de travail. Mais il existe entre eux des droits, devoirs et obligations, notamment en matière de responsabilité, fondés sur diverses dispositions.

Article 328 al. 2 CO

Conformément à cette disposition, l'employeur prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Article 10 OPA

Cet article précise que l'employeur qui occupe dans son entreprise de la main d'œuvre dont il loue les services à un autre employeur a envers elle les mêmes obligations en matière de sécurité au travail qu'à l'égard de ses propres travailleurs.

Article 9 OLT 3

Cette disposition impose à l'employeur qui occupe dans son entreprise des travailleurs dont il loue les services à un autre employeur les mêmes obligations de protection de la santé qu'envers ses propres travailleurs.

Il est important de noter que ces deux dispositions n'impliquent pas un transfert de responsabilité du bailleur au locataire puisque le premier reste employeur mais bien une double responsabilité.

Au final, même s'il n'existe pas de contrat de travail entre PATRON SA et Eric TEMPO, le Tribunal fédéral estime qu'en sa qualité d'entreprise locataire, c'est bien à PATRON SA d'assurer la santé du travailleur.

En effet, le contrat de location de services a pour objet la mise à disposition de travailleurs pendant une certaine durée, qui accomplissent leurs activités sous la direction et la responsabilité du locataire de services. L'élément déterminant est le rapport de subordination entre l'employeur de fait, soit PATRON SA et le travailleur.

La responsabilité de PATRON SA

La responsabilité de PATRON & FILS SA est engagée en vertu de l'art. 328 al. 2 CO qui oblige l'employeur (de fait dans notre cas) à assurer la santé des travailleurs.

Lorsque l'employeur est une personne morale, ce qui est le cas de PATRON SA, il faut lui imputer les actes ou omissions de ses organes. L'employeur répond ainsi également des actes ou omissions de ses auxiliaires (art. 55 et 101 CO).

Selon la jurisprudence relative à l'art. 328 al. 2 CO, l'obligation de sécurité de l'employeur comprend la prévention de tout accident qui n'est pas dû à un comportement imprévisible et constitutif d'une faute grave de la victime.

Toujours selon la jurisprudence, l'étendue du devoir qui pèse sur l'employeur s'apprécie en premier lieu au regard des dispositions spéciales applicables, au nombre desquelles figurent la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

En l'espèce, PATRON SA n'a pas respecté les obligations prévues à la charge de l'employeur par l'OPA.

Robert PATRON n'a notamment pas établi de directives de sécurité au sein de son entreprise, ni donné d'instructions quant au respect des normes de sécurité. Il n'a même pas signé la Charte de sécurité de la SUVA.

La faute de PATRON SA consiste dans le fait de ne pas avoir informé Eric TEMPO lors de sa prise de service des risques auxquels il était exposé dans l'activité qu'on lui confiait, ni des mesures à prendre pour les prévenir, contrairement à ce que prescrit l'art. 6 al. 1 OPA.

PATRON SA a en outre confié des travaux dangereux à Eric TEMPO sans l'avoir formé spécialement à cet effet.

La faute consiste également dans le fait de ne pas avoir surveillé le demandeur alors qu'il effectuait seul un travail dangereux et dans celui de ne pas avoir veillé à ce qu'il observe les mesures relatives à la sécurité au travail.

Il ne s'agit pas là d'une négligence mais d'un manquement intentionnel et crasse puisque non seulement Gérard MAÎTRE avait assisté aux manœuvres effectuées par Eric TEMPO au moyen de la plateforme et constaté qu'il n'en maîtrisait pas le maniement et qu'il n'avait pas croché son harnais, mais pire, bien qu'informé par Gérard Maître de ce qui précède, Robert PATRON n'a pas fait interrompre les travaux et a expressément ordonné qu'Eric TEMPO continue à utiliser l'engin.

Au final, l'employeur n'a pas établi de directives de sécurité, n'a pas formé son employé, ne l'a pas surveillé et, pire, a toléré qu'il continue à utiliser la plateforme alors qu'il savait que son employé ne la maîtrisait pas et n'était pas correctement harnaché, violant ainsi notamment les art. 3, 6, 8 et 9 OPA.

Les infractions à l'OPA sont donc nombreuses et, partant, l'art. 328 al. 2 CO est clairement violé.

PATRON SA ne peut se disculper de toute responsabilité en raison de l'acte illicite commis par Gérard MAÎTRE. En sa qualité d'employeur, il doit en effet répondre à titre principal, conformément à l'art. 55 CO, puisqu'il n'a pas réussi à prouver qu'il avait pris tous les soins commandés par les circonstances. Au contraire, PATRON SA n'a pas suffisamment instruit et surveillé ses employés.

!ATTENTION!

G rard MA TRE a commis un acte illicite, sa condamnation pour l sions corporelles graves par n gligence suffisant   engager sa responsabilit . Il devrait ainsi  tre tenu de rembourser le dommage caus  au demandeur sur la base des art. 41 ss CO.

!ATTENTION!

Si Gérard MAÎTRE n'est pas défendeur dans ce procès civil, c'est uniquement pour des raisons didactiques de simplification. En effet, il est certain que PATRON SA se retournera contre son employé dans un procès ultérieur, comme le lui permet l'art. 55 al. 2 CO.

Cette disposition prévoit en effet que l'employeur dispose d'un recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

!ATTENTION!

Dans le cadre de ce nouveau procès, Gérard MAÎTRE devra rembourser à son employeur tout ou partie des montants payés par ce dernier à Eric TEMPO.

!ATTENTION!

Dans le cadre de ce nouveau procès, Gérard MAÎTRE pourra voir sa responsabilité reconnue sur la base de l'art. 55 al. 2, mais également des art. 51 et 321e CO, ce dernier article disposant que le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence.

INTERIM SA

Même si l'obligation de protéger la santé du travailleur incombe en premier lieu à l'entreprise locataire de service, cette exigence ne décharge pas l'agence bailleusesse, soit INTERIM SA, de toute responsabilité.

Il existe en effet une double responsabilité et il revient au bailleur de choisir diligemment les missions qu'il attribuera à ses travailleurs en tenant compte de l'adéquation de leurs compétences aux tâches qui leur seront imposées puisqu'il est le seul avec lequel l'employé a des relations contractuelles suivies.

Cette position privilégiée implique une responsabilité particulière.

La société bailleuse doit notamment faire preuve d'une diligence particulière quant au choix de l'entreprise utilisatrice.

Ainsi, selon la jurisprudence, si le bailleur de services propose une mission dont il sait ou doit savoir qu'elle peut mettre en danger la santé de l'employé, danger que les qualifications professionnelles de ce dernier ne lui permettent pas de parer efficacement, elle viole une obligation découlant de l'art. 6 LTr.

Le bailleur de services reste tenu de protéger la personnalité du travailleur et il répond des fautes du locataire de services comme de sa propre faute (art. 101 CO).

En l'espèce, Claude MICHEL, en sa qualité de responsable du placement du personnel pour INTERIM SA, était tenu de demander des précisions sur la mission prévue. S'il avait investigué cette question, il aurait pu apprécier en toute connaissance de cause les compétences et qualifications exigées et se rendre compte qu'Eric TEMPO n'était pas qualifié pour cette mission.

La faute d'INTERIM SA consiste en outre dans le fait que Claude MICHEL savait que la mission impliquait l'utilisation d'une plateforme élévatrice et devait savoir que le maniement d'un tel engin nécessitait d'être au bénéfice d'une attestation de formation que ne possédait pas Eric TEMPO. A tout le moins, aurait-il dû demander quelle était la formation requise pour utiliser ce type de machine.

Or, Claude MICHEL n'a pas contrôlé dans son fichier si le demandeur disposait d'une formation, ni ne l'a interpellé à cet égard. Il l'a ainsi, de manière illicite, laissé manipuler un engin alors qu'il ne disposait pas des compétences que celui-ci supposait.

Il a par ailleurs induit le demandeur en erreur en ne lui fournissant pas les informations lui permettant d'évaluer la nature de la mission qui allait lui être confiée.

Il en résulte qu'INTERIM SA a violé plusieurs dispositions de l'OPA et que, partant, l'art. 328 al. 2 CO est clairement violé.

!ATTENTION!

Tout comme Gérard MAÎTRE, Claude MICHEL a commis un acte illicite, sa condamnation pour lésions corporelles graves par négligence suffisant à engager sa responsabilité. Il devrait ainsi être tenu de rembourser le dommage causé au demandeur sur la base des art. 41 ss CO.

On renvoie intégralement à cet égard à ce qui a été dit ci-dessus s'agissant de Gérard MAÎTRE.

En définitive, tant PATRON SA qu'INTERIM SA sont civilement responsables des dommages causés à Eric TEMPO.

La responsabilité de PATRON SA est toutefois bien plus importante que celle d'INTERIM SA, d'autant que la faute de cette dernière a eu des conséquences moins directes sur les lésions subies par Eric TEMPO.

Au final, les défenderesses seront tenues solidairement responsables des dommages causés à Eric TEMPO.

A titre interne, PATRON SA répondra du dommage total du demandeur à hauteur de 70% et INTERIM SA à hauteur de 30%. Chacune disposera d'un droit de recours contre l'autre dans cette même proportion.

3. Rupture du lien de causalité?

Contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, le lien de causalité, soit le lien entre leur faute respective et l'accident du demandeur, n'est pas rompu par le comportement, certes fautif, de ce dernier.

Pour considérer qu'il y a eu une interruption du lien de causalité résultant du comportement de la victime, il faut en effet que celui-ci ait été totalement imprévisible.

En l'espèce, il est erroné de soutenir que le fait que le demandeur ne disposait pas de l'attestation de formation nécessaire à la manipulation de la plateforme et, d'autre part, qu'il n'avait pas croché son harnais de sécurité a interrompu le lien de causalité.

En effet, le comportement du demandeur ne saurait être qualifié de totalement inattendu ou imprévisible, les violations constatées étant qualifiées d'usuelles par Martial INGENIEUR.

En outre, ni Robert PATRON, ni Claude MICHEL n'ont jamais évoqué la nécessité de détenir une attestation de formation, de sorte qu'Eric TEMPO pouvait partir du principe qu'il disposait des compétences requises pour la mission qui lui était confiée.

Ce n'est qu'une fois sur place qu'il a compris l'étendue du travail exigé de lui et que l'urgence de travaux lui a été signifiée.

Enfin, en ce qui concerne le harnais, la faute du demandeur, commandée par des raisons de mobilité sur l'engin, apparaît comme secondaire à côté de celle de Gérard MAÎTRE qui était responsable des prescriptions de sécurité sur le chantier et connaissait mieux que lui les dangers inhérents à la tâche qu'il exécutait.

4. Réduction en raison d'une faute concurrente de la victime

En application de l'art. 44 CO, les prétentions du lésé doivent être réduites lorsque ce dernier a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont il est responsable ont contribué à créer le dommage ou à l'augmenter.

En l'espèce, le Tribunal considère qu'il y a lieu de faire application de cet article et de réduire le dommage total du demandeur d'un pourcentage de 20%.

En effet, le comportement d'Eric TEMPO doit être considéré comme fautif au regard de l'ensemble des circonstances puisque le demandeur a pris le risque de ne pas crocher son harnais de sécurité pour une unique raison d'entrave à sa mobilité, faisant ainsi fi de sa propre sécurité.

5. Jugement

- Perte de gain (actuelle et future) :
(sans déduction d'autres revenus) Fr. 1'028'035.-
 - Dommage ménager (actuel et futur) :
Fr. 270'000.-
 - Atteinte à l'avenir économique :
Fr. 316'270.-
 - Frais divers : Fr. 40'000.-
 - Tort moral : Fr. 80'000.-
-
- Total avant déduction : Fr. 1'734'035.-

5. Jugement

Total avant déduction :	Fr. 1'734'305.-
- 20% (faute TEMPO)	Fr. -346'861.-
<hr/>	
Total final :	Fr. 1'387'444.-

Les postes du dommage

Le Tribunal retient l'entier des postes allégués par Eric TEMPO relatifs à la perte de gain, au dommage ménager, à l'atteinte à l'avenir économique et aux frais divers et y applique la réduction de 20%.

En effet, ceux-ci sont soit prouvés par pièces, soit basés sur des calculs et statistiques conformes à la jurisprudence.

On relèvera notamment s'agissant de l'atteinte à l'avenir économique que le Tribunal fédéral a retenu que le fait que la victime d'un accident soit pleinement capable de travailler et obtienne un gain équivalent à celui qu'elle aurait réalisé sans l'accident n'exclut nullement qu'elle soit atteinte dans son avenir économique. En effet, d'autres facteurs que la capacité de travail sont susceptibles d'influer sur les possibilités de gain futur d'une personne handicapée.

Ainsi, par exemple, une personne handicapée sera désavantagée sur le marché du travail car il lui sera plus difficile qu'à une personne valide de trouver et de conserver un emploi avec une rémunération identique ; le risque de chômage se trouve également accru. L'infirmité peut aussi entraver un changement de profession ou réduire les perspectives de promotion dans l'entreprise, de même que contraindre l'intéressé à renoncer à s'associer en vue de créer une entreprise.

!ATTENTION!

S'agissant de la perte de gain future, on précisera qu'il y aurait lieu de déduire du montant retenu, les indemnités perçues par Eric TEMPO à titre de rente LPP, LAA ainsi que les gains futurs capitalisés.

Pour des raisons didactiques de simplification, il a toutefois été renoncé ici à effectuer ce calcul trop compliqué.

Le Tribunal ne retiendra par contre pas la totalité du montant auquel conclut Eric TEMPO à titre de tort moral car il est quelque peu surévalué par rapport à la jurisprudence rendue en la matière.

En l'espèce, même s'il n'y a évidemment pas lieu de contester la douleur et la souffrance indéniable de la victime, l'indemnité pour tort moral peut, en équité, être fixée à Fr. 80'000.- avant la réduction de 20%.

IV. Les frais

Art. 95 CPC

1. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens.
2. Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de conciliation, l'émolument forfaitaire de décision, les frais d'administration des preuves.
3. Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel notamment.

Art. 98 CPC

Le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.

Art. 104 CPC

Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale.

Art. 106 CPC

1. Les frais sont mis à la charge de la partie succombante.
2. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause.
3. Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables.

Le demandeur n'a pas obtenu l'adjudication de l'entier de ses conclusions, compte tenu notamment de la faute concomitante retenue à sa charge. Il doit donc assumer une partie des frais judiciaires, y compris l'émolument de partie supplémentaire, le solde étant mis à la charge des défenderesses PATRON SA et INTERIM SA, qui succombent.

Pour les mêmes raisons, le demandeur n'a droit qu'à des dépens réduits qui comprennent une partie de ses frais d'avocat.